

No. 109.

1ère Session, 5e Parlement, 18^e Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour prévenir l'intempérance en
cette Province.

Reçu et lu, la première fois, mardi, 10 octobre
1854.

Seconde lecture, mardi, 24 octobre 1854.

M. CASAULT.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LAMONTAGNE.

1854.]

BILL.

[No. 109.

Acte pour prévenir l'intempérance.

ATTENDU qu'il est du devoir de toute législation sage de favoriser Préambule.
 tout ce qui tend à améliorer les mœurs, à prévenir et punir les
 abus nuisibles au bon ordre de l'état, à la paix et la tranquillité des fa-
 milles et au bien-être des citoyens; attendu que l'intempérance est un
 fléau pour la société, qu'elle démoralise le peuple, abrutit les esprits et
 ruine les individus, et attendu qu'il est urgent et nécessaire d'adopter
 des dispositions législatives pour reprimer ce vice honteux; A ces
 causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. Aucune autre licence pour la vente de boissons enivrantes et de
 10 liqueurs spiritueuses ou fermentées ne sera accordée après la sanction
 du présent acte que des licences d'hôtelier et de marchand. Licences d'hôteliers etc.

II. Les licences d'hôtelier et les licences de marchands seront accor-
 dées par le conseil municipal de la municipalité, ou par le conseil de la
 cité, ville ou bourg incorporés dans les limites desquels devra être tenu
 15 et ouvert l'hôtellerie ou le magasin où on voudra exposer ou garder pour
 la vente, ou vendre, céder ou échanger des boissons enivrantes ou des
 liqueurs spiritueuses ou fermentées. Par qui elles seront accordées.

III. Les licences d'hôtelier et les licences de marchand que les con-
 seils sus-mentionnés sont autorisés à refuser, s'ils le jugent à propos,
 20 ne seront accordées que sur production d'une recommandation à cet
 effet, signée par au moins quatre juges de paix et quatre officiers de
 milice dûment commissionnés, et résidant dans la paroisse, le town-
 ship ou le quartier où l'applicant pour licence devra ouvrir et tenir son
 hôtel ou son magasin; mais pour obtenir une licence d'hôtelier, il fau-
 25 dra outre la dite recommandation, en produire une autre signée par au
 moins cinquante électeurs résidant dans la paroisse, township ou le
 quartier où on devra ouvrir et tenir le dit hôtel. Elles ne seront accordées que sur la recommandation des juges de paix etc.

IV. S'il n'y a pas quatre juges de paix ou quatre officiers de milice
 dans la dite paroisse, le dit township ou le dit quartier, alors la dite re-
 30 commendation devra être signée par un nombre de juges de paix et
 d'officiers de milice résidant dans la paroisse, le township ou le quar-
 tier voisin, suffisant pour compléter avec ceux résidant dans la dite
 paroisse, township ou quartier, le nombre de quatre juges de paix et de
 quatre officiers de milice. S'il n'y a pas 4 juges de paix dans la localité, il faudra avoir recours à ceux de la localité voisine.

V. Il faudra une licence séparée pour chaque hôtel ou magasin tenu
 par la même personne, dans le même quartier, paroisse ou township, ou
 dans des quartiers, paroisses ou townships différents, et toute telle
 licence contiendra une désignation de la maison ou devra être tenu et
 ouvert l'hôtel ou le magasin pour lequel elle aura été accordée. Il faudra une licence séparée pour chaque hôtel.

Forme des certificats. VI. Les certificats ou recommandations, ainsi que les licences, et chacun d'eux respectivement, seront dans la forme mentionnée dans les cédules Nos. 1, 2, 3, et 4, annexées au présent acte ; et les licences seront signés par le maire et le greffier, ou secrétaire-trésorier, (suivant le cas) de la municipalité ou de la ville, village ou bourg incorporés où elles auront été accordées. 5

Temps que dureront les licences. VII. Les licences seront accordées dans les mois de mars ou avril de chaque année, et pour une année seulement qui commencera le premier mai suivant, et qui expirera à pareille date l'année suivante.

Il ne sera pas loisible de vendre moins d'un gallon à la fois. VIII. Tout marchand licencié comme tel qui vendra, trafiquera, cédera, échangera ou livrera, ou qui permettra qu'on vende, trafique, cède, échange ou livre dans son magasin, sa boutique ou son comptoir ou les dépendances d'icelui, des boissons enivrantes ou des liqueurs spiritueuses ou fermentées par quantité moindre que un gallon à la fois, encourra une pénalité qui ne sera pas moindre que courant. 15

Il ne sera vendu de liqueurs spiritueuses qu'aux pensionnaires des hôtels. IX. Tout hôtelier licencié comme tel, qui vendra, trafiquera, cédera ou échangera, ou qui permettra qu'on vende, cède, échange ou trafique dans son hôtel ou dans les dépendances d'icelui, aucune boisson enivrante ou aucune liqueur spiritueuse ou fermentée, à toute autre personne qu'aux pensionnaires de son hôtel, encourra pour chaque offense une pénalité qui ne sera pas de moins de ni de plus de 20 et sera en outre emprisonné dans la prison commune du district ou l'offense aura été commise, pendant mois de calendrier.

Pénalité qu'encourra l'hôtelier qui laissera s'enivrer quelqu'un chez lui. X. L'hôtelier ou toute autre personne qui permettra que quelqu'un s'enivre chez lui, sera, sur conviction de cette offense, condamné pour chaque telle offense à être détenu dans la prison commune du district pendant mois de calendrier, et à une amende qui ne sera pas de moins de 25

Perte de la licence. XI. L'hôtelier ou le marchand, licencié en vertu du présent acte, qui sera convaincu d'aucune des offenses mentionnées au dit présent acte, perdra sa licence, laquelle sera par le fait même de telle conviction annulée et de nul effet.

Pénalité contre ceux qui vendront sans licence. XII. Toute personne n'étant pas licenciée en la manière prescrite par le présent acte, qui, par elle-même, son commis, serviteur ou agent, exposera ou gardera pour la vente, trafiquera, vendra, cédera ou échangera pour aucune matière ou chose, ou permettra ou souffrira qu'on expose ou qu'on garde pour la vente ou qu'on trafique, vende ou échange, chez elle, aucune boisson enivrante ou aucune liqueur spiritueuse ou fermentée, sera passible d'une amende de pas moins de £ et à un emprisonnement qui ne sera pas de moins de 40 pour chaque offense.

Il ne sera plus accordé de licence à ceux qui seront convaincus des offenses susdites. XIII. Aucune personne convaincue d'une des offenses mentionnées au présent acte ne pourra en aucun temps obtenir une licence, soit comme hôtelier, soit comme marchand ; et si une licence était par erreur accordée à aucune telle personne, cette licence serait nulle et de nul effet quelconque. 45

Les ivrognes déclarés incapables de rem- XIV. Tout ivrogne, convaincu comme tel en la manière ci-après prescrite, sera et il est par les présentes déclaré être incapable d'être choisi,

nommé ou élu membre d'aucune des branches de la législature de cette province, ou d'occuper aucun emploi lucratif ou honorifique à la nomination de l'exécutif de cette province, ou d'occuper aucun emploi quelconque dans aucun des départements publics ou dans aucun des bureaux de la législature.

plus certaines charges.

XV. Aucun ivrogne convaincu comme tel en la manière ci-après prescrite, ne pourra être nommé ou élu conseiller d'aucune cité, ville ou bourg incorporé, ou conseiller municipal d'aucun comté, paroisse, township, ville, village ou bourg, ou d'aucune municipalité actuellement existante, ou qui le sera ci-après, ou nommé à aucun emploi quelconque à la disposition de l'autorité municipale, ni ne pourra être nommé ou élu commissaire d'école, ni à aucun emploi à la disposition des dits commissaires d'école.

Autres charges qu'ils ne pourront remplir.

XVI. Toute personne convaincue d'être un ivrogne, ou convaincue trois fois ou plus d'ivrognerie ou de s'être enivré, sera incapable de voter à aucune élection, soit pour le choix de représentants du peuple dans aucune des branches de la législature, soit pour l'élection de conseillers ou officiers municipaux, ou pour l'élection de tous autres officiers dont l'élection est requise par aucune loi du Haut ou du Bas-Canada ou du Canada actuellement en force ou qui le sera ci-après, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

Les ivrognes ne pourront voter etc.

XVII. Les incapacités et prohibitions prononcées et mentionnées aux trois sections précédentes, existeront et dureront pendant les quatre années qui suivront immédiatement la dernière conviction qui les aura fait encourir ou qui les entraîne comme punition établie à chacune des dites trois sections.

Les prohibitions dureront 4 ans.

XVIII. Tout ivrogne convaincu comme tel en la manière prescrite par le présent acte, sera par le fait même de cette conviction, et il est par les présentes déclaré avoir résigné ou s'être démis de son siège, s'il en a un, dans aucune des branches de la législature ; et avoir résigné ou s'être démis de tout emploi ou place quelconque, soit honorifique, soit lucratif qu'il occupait sous la couronne au moment de la dite conviction, et avoir résigné ou s'être démis de tout emploi qu'il avait ou occupait, soit dans aucun des départements publics, soit dans les bureaux de la législature, lorsque la dite conviction a été trouvée ou prononcée ; et le siège et l'emploi ou place de tout tel ivrogne convaincu comme tel, comme susdit, sera et il est par les présentes déclaré vacant.

Résignation des charges par les ivrognes.

XIX. Le siège dans le conseil d'aucune cité, ville ou bourg incorporé, ou dans le conseil municipal d'aucune municipalité, de tout ivrogne convaincu comme telle en vertu du présent acte, sera et il est par les présentes déclaré vacant, et tout commissaire d'école, et toute personne occupant un emploi ou charge quelconque à la disposition de l'autorité municipale ou des commissaires d'école qui aura été convaincu d'être un ivrogne, sera et il est par les présentes déclaré avoir résigné et s'être démis de son office, charge ou emploi, et le dit office, charge ou emploi est par les présentes déclaré vacant.

Le siège d'un ivrogne dans les conseils municipaux sera vacant.

XX. Le siège, l'office, la charge ou l'emploi de tout ivrogne convaincu comme tel, comme sus-dit, sera rempli de la même manière que dans le cas de mort de l'occupant.

Le siège sera rempli comme si l'occupant était décédé.

Pénalité contre ceux qui seront trouvés ivres dans les rues. **XXI.** Toute personne qui sera trouvée ivre dans les rues, ou qui sera sur preuve à cet effet convaincue en la manière ci-après prescrite d'ivrognerie ou d'ivresse, encourra une amende qui ne sera pas moins de de ni de plus de pour la première offense, pas moins de ni de plus de pour la seconde offense, 5 pas moins de ni plus de pour la troisième offense; et pour toute offense subséquente, telle personne sera emprisonnée dans la prison commune du district dans lequel la conviction aura eu lieu pendant mois de calendrier; et à défaut de paiement de l'amende et des frais, telle personne sera condamnée à être em- 10 prisonnée dans la dite prison pendant mois de calendrier pour la première offense, pendant mois pour la seconde offense, et pendant mois pour la troisième offense.

Instruction aux juges de paix. **XXII.** Il sera du devoir et il est enjoint et ordonné à tous et chacun des juges de paix en cette province, dans les quinze jours qui suivront 15 celui où une conviction aura été trouvée ou prononcée par lui pour une offense contre le présent acte, de transmettre copie de la dite conviction au secrétaire provincial et au greffier ou secrétaire-trésorier (suivant le cas) du corps municipal du lieu où la dite offense aura été commise; et si la personne ainsi convaincue d'une offense contre le présent acte 20 comme sus-dit, est un membre d'aucune des branches de la législature ou un officier ou employé, soit supérieur, soit subalterne d'aucune des dites branches de la législature ou dans les bureaux d'icelles, le dit juge de paix devra et il lui est par les présentes enjoint et ordonné de transmettre dans le délai susdit outre les copies sus-mentionnées, des 25 copies de la dite conviction au greffier ou autre officier remplissant la charge analogue de chacune des branches de la législature.

Interdiction d'un ivrogne. **XXIII.** Tout parent, ami, l'époux, l'épouse ou les enfants majeurs ou aucun d'eux d'une personne qui aura été quatre fois dans l'espace de quinze jours convaincue d'ivrognerie ou d'ivresse sans être un ivrogne, 30 pourra demander l'interdiction de la dite personne; et cette interdiction se fera en la manière prescrite par les lois en force relativement à l'interdiction dans la section de la province ou telle personne aura son domicile, et la production de quatre convictions dans l'espace de quinze jours comme susdit, sera une preuve suffisante des allégués de la requête 35 en interdiction.

Levée de l'interdiction. **XXIV.** La personne ainsi interdite ne pourra être relevée de la dite interdiction que sur l'avis de ses parents et amis, et après preuve satisfaisante qu'elle s'est corrigée du vice de l'ivrognerie.

Qui sera réputé ivrogne. **XXV.** Sera réputé ivrogne en vertu du présent acte, quiconque est 40 dans l'habitude de s'enivrer, ou quiconque s'enivre chaque fois qu'il en trouve l'occasion ou le moyen, soit chez lui soit ailleurs, ou qui aura été trois fois convaincu d'ivresse ou de s'être enivré dans l'espace d'un mois, ou qui de temps à autre chez lui ou ailleurs, néglige ses occupations pour s'enivrer, ou qui les néglige ou ne peut s'y livrer pour s'être 45 enivré.

Poursuite des offenses contre cet acte. **XXVI.** Toute offense contre le présent acte, sera poursuivie par plainte devant un juge de paix du district dans lequel elle aura été commise; et la dite plainte sera entendue et jugée sommairement sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur. 50

XXVII. Tout officier de paix, officier municipal et toute personne autre que le dénonciateur sera témoin compétent.

Tout officier de paix etc., sera témoin compétent.

XXVIII. La moitié de l'amende prélevée en vertu du présent acte, appartiendra au dénonciateur et l'autre moitié à la municipalité du lieu où l'offense aura été commise.

A qui appartiendront les amendes.

XXIX. Toute personne trouvée coupable d'une ou de plusieurs des offenses mentionnées au présent acte, sera, outre l'amende et l'emprisonnement, condamnée aux frais et emprisonnée dans la prison du district où l'offense aura été commise jusqu'au paiement de l'amende et des frais.

Condamnation aux frais.

XXX. Toute personne qui se croira lésée par aucune conviction prononcée en vertu du présent acte pourra appeler à la cour suivante des sessions générales ou de quartier qui pourra se tenir à pas moins de six jours après le jour de la conviction, dans le district, comté ou lieu où la cause de la plainte aura eu lieu; pourvu que telle personne donnera à la partie plaignante avis par écrit du dit appel dans les trois jours après la conviction et s'obligera par reconnaissance avec deux cautions solvables devant un juge de paix à comparaître personnellement aux dites sessions, et poursuivre le dit appel et se soumettre au jugement de la cour sur icelui; et à payer tel frais qui pourront être adjugés par la cour, et après que tel avis et reconnaissance aura été donné, le juge de paix qui aura reçu la reconnaissance libérera la personne si elle est sous arrestation; et la cour à telles sessions entendra et jugera les raisons d'appel et ordonnera sur icelui aux deux parties avec ou sans frais ce qu'elle jugera convenable; et dans le cas du renvoi de l'appel et de confirmation de la conviction, la cour ordonnera que le délinquant soit puni conformément à la conviction et paie tel frais qui pourront être adjugés, et émettra, s'il est nécessaire, un ordre pour la mise à exécution du jugement.

Appel à la cour des sessions trimestrielles.

XXXI. Il sera du devoir spécial de tout officier de paix et de tout officier municipal de veiller à l'exécution du présent acte, et poursuivre toute offense commise contre les dispositions d'icelui; ce qui ne devra pas s'entendre néanmoins de manière à exclure aucune autre personne du droit de porter plainte pour telle offense.

Tout officier de paix veillera à l'exécution de cet acte.

XXXII. Tout juge de paix qui négligera ou refusera d'entendre ou de juger une plainte portée devant lui en vertu du présent acte, ou qui négligera ou refusera d'accomplir quelque devoir requis de lui par le présent acte, sera jugé coupable d'un simple délit (*misdemeanor*), et sur conviction dans toute cour ayant juridiction compétente sera puni d'une amende n'excédant pas £ et cette conviction entraînera la forfaiture de son office dans tous les cas.

Pénalité contre les juges de paix qui refuseront d'entendre les plaintes portées devant eux.

XXXIII. Toute offense contre le présent acte sera prescrite par l'expiration de six mois de calendrier à compter du jour où elle aura été commise.

Prescription des offenses.

XXXIV. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

Acte d'interprétation.